

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2015
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2015

33	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	2997
37	Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement	3001
43	Loi favorisant l'information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail	3005
46	Loi concernant l'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit	3031
	Liste des projets de loi sanctionnés (20 mai 2015)	2993
	Liste des projets de loi sanctionnés (3 juin 2015)	2995

Règlements et autres actes

761-2015	Enlèvement des déchets solides – Montréal (Mod.)	3035
763-2015	Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Mod.)	3036
	Zones de pêche et de chasse (Mod.)	3037

Décisions

10744	Producteurs de porcs — Plan conjoint (Mod.)	3059
-------	---	------

Décrets administratifs

709-2015	Nomination de monsieur Patrick Brunelle comme secrétaire adjoint par intérim au ministère du Conseil exécutif	3061
710-2015	Nomination de madame Gisèle Pagé comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	3061
711-2015	Nomination de monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	3061
712-2015	Approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones	3062
713-2015	Approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes autochtones en milieu urbain	3062
714-2015	Nomination de M ^e Françoise Gauthier, avocate à la retraite, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	3063
715-2015	Modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	3064
716-2015	Nomination de M ^e Ginette Bureau comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	3065
717-2015	Nomination de monsieur Pierre Méthot comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	3067
718-2015	Approbation des plans et devis de la Municipalité de paroisse de Saint-Damien pour le projet de modification de structure du barrage X0004413 situé à l'exutoire du lac Lachance, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien	3068
719-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Stolt LNGaz Inc. pour le projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour	3070

720-2015	Modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160	3072
721-2015	Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic	3073
723-2015	Nomination de madame Louise Poissant comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture	3075
724-2015	Octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2015-2016	3076
725-2015	Nomination de madame Johanne Brunet comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	3077
726-2015	Nomination de madame Hélène Carrier comme juge de la Cour du Québec	3078
727-2015	Nomination de monsieur Serge Délisle comme juge de la Cour du Québec	3078
728-2015	Nomination de monsieur Sébastien Proulx comme juge de la Cour du Québec	3078
729-2015	Changement de résidence de madame Nathalie DuPerron Roy, juge de paix magistrat à la Cour du Québec	3078
730-2015	Nomination de madame Lucie Marier comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	3079
731-2015	Nomination de M ^e Caroline Champagne comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	3079
732-2015	Nomination de M ^e Julie Charbonneau comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	3081
733-2015	Nomination de M ^e Jean-Guy Légaré comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	3082
734-2015	Nomination de M ^e Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	3084
735-2015	Nomination de M ^e Chantal Perreault comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	3085
736-2015	Désignation de monsieur François Rolland à titre d'administrateur du programme de remboursement volontaire suivant la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics	3087
737-2015	Proclamation de la Journée nationale de reconnaissance des pompiers	3087
739-2015	Monsieur Nicolas Girard, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport	3088
740-2015	Nomination de monsieur Paul Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport	3088

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 24 et 25 août 2015, dans des municipalités du Québec	3091
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 20 MAI 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 20 mai 2015*

Aujourd'hui, à quinze heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 33 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC41^È LÉGISLATURE1^È SESSION

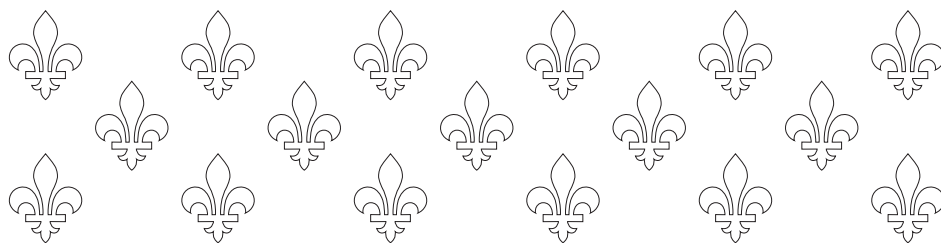
QUÉBEC, LE 3 JUIN 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 3 juin 2015*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 37 Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement
- n^o 43 Loi favorisant l'information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail
- n^o 46 Loi concernant l'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 33
(2015, chapitre 11)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

Présenté le 17 février 2015
Principe adopté le 18 mars 2015
Adopté le 20 mai 2015
Sanctionné le 20 mai 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires pour hausser de 7 % à 8 % de leur traitement annuel la cotisation de juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales versée à leur régime de retraite.

La loi apporte aussi une modification de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6).

Projet de loi n^o 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

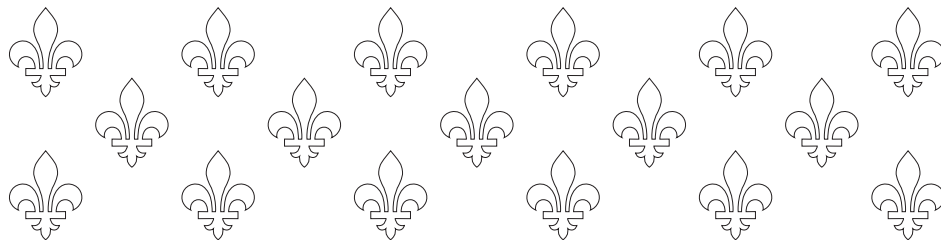
LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7 % » par « 8 % ».

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES JUGES AUXQUELS S'APPLIQUE LE RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU À LA PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

2. L'article 10 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7 % » par « 8 % ».

3. La présente loi entre en vigueur le 20 mai 2015.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 37
(2015, chapitre 12)

**Loi confirmant l'assujettissement des
projets de cimenterie et de terminal
maritime sur le territoire de la Municipalité
de Port-Daniel–Gascons au seul régime
d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur
la qualité de l'environnement**

Présenté le 19 février 2015
Principe adopté le 13 mai 2015
Adopté le 3 juin 2015
Sanctionné le 3 juin 2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que les projets de construction, sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons, de la cimenterie et du terminal maritime qui y est lié sont et ont toujours été visés par le seul régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Projet de loi n^o 37

LOI CONFIRMANT L'ASSUJETTISSEMENT DES PROJETS DE CIMENTERIE ET DE TERMINAL MARITIME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS AU SEUL RÉGIME D'AUTORISATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

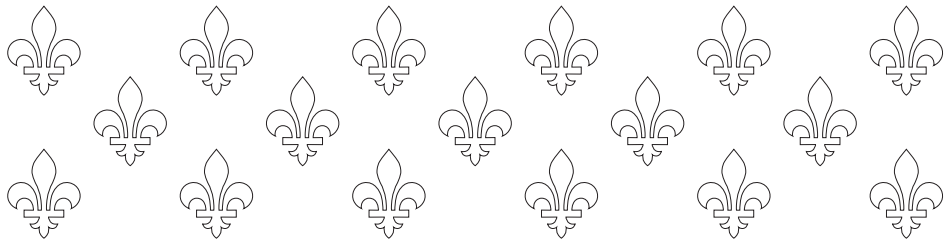
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les projets de construction de la cimenterie et du terminal maritime qui y est lié, en cours de réalisation le 19 février 2015 sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons, sont et ont toujours été visés par le seul régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces projets ne sont donc pas et n'ont jamais été visés par la section IV.1 du chapitre I de cette loi.

2. L'article 1 s'applique malgré toute décision d'un tribunal, rendue après le 19 février 2015, qui a pour effet d'assujettir, à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, les projets visés à cet article.

3. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 2015.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 43
(2015, chapitre 13)

**Loi favorisant l'information sur la
dangerosité des produits présents en
milieu de travail et modifiant la Loi sur
la santé et la sécurité du travail**

**Présenté le 5 mai 2015
Principe adopté le 19 mai 2015
Adopté le 28 mai 2015
Sanctionné le 3 juin 2015**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail et certains règlements pris pour son application afin, principalement, d'y remplacer le concept de « produit contrôlé » par celui de « produit dangereux » et de prévoir les modalités d'identification de ce produit, de même que les exigences de formation et d'information données aux travailleurs, par les employeurs, à l'égard de celui-ci.

La loi remplace le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés par le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux. Ce dernier règlement prévoit notamment les règles qui encadrent l'étiquetage, les fiches de données de sécurité et l'affichage des données de sécurité de ces produits dangereux, les demandes d'exemption de divulgation de renseignements ainsi que le programme de formation et d'information des travailleurs.

La loi prévoit enfin des dispositions de concordance et de nature transitoire, notamment en permettant aux employeurs, jusqu'au 1^{er} décembre 2018, de posséder aussi sur un lieu de travail des produits dont l'étiquetage est conforme à l'ancien cadre réglementaire.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

RÈGLEMENT REMPLACÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13).

Projet de loi n^o 43

LOI FAVORISANT L'INFORMATION SUR LA DANGÉROSITÉ DES PRODUITS PRÉSENTS EN MILIEU DE TRAVAIL ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

1. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la définition de « **contaminant** » et après « ou l'autre », de « généré par un équipement, une machine, un procédé, un produit, une substance ou une matière dangereuse et qui est »;

2^o par l'ajout, à la fin de la définition de « **matière dangereuse** », de « , y compris un produit dangereux »;

3^o par le remplacement de la définition de « **produit contrôlé** » par la suivante :

« **produit dangereux** » : un produit, un mélange, une matière ou une substance visés à la sous-section 5 de la section II du chapitre III et déterminés par un règlement pris en vertu de la présente loi; ».

2. L'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement de « *contrôlés* » par « *dangereux* ».

3. Les articles 62.1 à 62.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **62.1.** Sauf dans les cas prévus par règlement, un employeur ne peut permettre l'utilisation, la manutention, le stockage ou l'entreposage d'un produit dangereux sur un lieu de travail, à moins qu'il ne soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche de données de sécurité conformes aux dispositions de la présente sous-section et des règlements et que le travailleur exposé à ce produit, ou susceptible de l'être, n'ait reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Un employeur peut toutefois stocker ou entreposer sur un lieu de travail un produit dangereux non pourvu d'une telle étiquette ou d'une telle fiche ou permettre sa manutention à ces fins dans les conditions prévues par règlement s'il effectue, avec diligence, les démarches nécessaires afin que ce produit soit

pourvu d'une telle étiquette et d'une telle fiche et si le travailleur reçoit, dans les plus brefs délais, la formation et l'information relatives à la manutention, au stockage et à l'entreposage contenues dans le programme prévu à l'article 62.5.

Malgré les articles 10 et 11, l'obligation de formation prévue au présent article ne s'applique pas aux personnes visées au paragraphe 2^o de la définition du mot « travailleur » prévue à l'article 1.

« **62.2.** L'employeur qui fabrique un produit dangereux doit, dans les cas prévus par règlement, l'étiqueter ou l'identifier au moyen d'une affiche, le cas échéant, et élaborer une fiche de données de sécurité pour celui-ci.

L'étiquette, l'affiche et la fiche de données de sécurité doivent respecter les normes déterminées par règlement. ».

4. L'article 62.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « et la fiche signalétique d'un produit contrôlé » par «, l'affiche et la fiche de données de sécurité d'un produit dangereux ».

5. L'article 62.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contrôlés » par « dangereux »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit également s'assurer que la formation et l'information reçues par un travailleur, aux périodes et dans les cas visés par règlement, procurent à celui-ci les compétences requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le représentant des travailleurs » par « les travailleurs ou leur représentant, le cas échéant, »;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Ce programme doit être mis à jour selon les modalités prévues par règlement. ».

6. L'article 62.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « L'employeur doit pour tout produit contrôlé » par « Sous réserve des cas prévus par règlement, l'employeur doit pour tout produit dangereux »;

2^o par le remplacement, dans chacun des paragraphes, de « signalétique » par « de données de sécurité »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, l'employeur doit consulter le comité de santé et de sécurité ou, en l'absence d'un tel comité, l'association accréditée ou, à défaut de celle-ci, les travailleurs ou leur représentant, le cas échéant, sur le meilleur moyen de rendre les fiches de données de sécurité accessibles sur le lieu de travail. ».

7. L'article 62.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**62.7.** L'employeur tenu de divulguer sur une étiquette ou une fiche de données de sécurité des renseignements qu'il estime confidentiels peut demander d'être exempté de cette obligation à l'égard des renseignements prévus par règlement. ».

8. L'article 62.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contrôlé » par « dangereux ».

9. L'article 62.21 de cette loi est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de l'article 62.7 » par « par l'exemption obtenue en application de l'article 62.7 ».

10. L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « contaminant », de « ou une matière dangereuse ».

11. L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « il » par « elle ».

12. L'article 223 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 21° et avant « une matière », de « un contaminant ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 21.1°, de « identifier les produits contrôlés », par « définir et identifier les produits dangereux »;

3° par la suppression du paragraphe 21.3°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 21.4°, de « contrôlés » par « dangereux »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 21.5°, de « signalétiques des produits contrôlés » par « de données de sécurité des produits dangereux » et du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) leur mise à jour, leur communication, leur conservation et leur remplacement; »;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe 21.6°, de « , les modalités de sa mise à jour, ainsi que celles relatives à l'acquisition des compétences requises par les travailleurs »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 21.6°, des suivants :

«21.6.1° déterminer les renseignements qui peuvent faire l'objet d'une demande d'exemption en vertu de l'article 62.7;

«21.6.2° déterminer les renseignements qui doivent apparaître sur une étiquette ou sur une fiche de données de sécurité lorsque des renseignements font l'objet d'une exemption; »;

8° par la suppression du paragraphe 21.7°.

13. L'article 223.2 de cette loi est abrogé.

RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS CONTRÔLÉS

14. Le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8) est remplacé par le suivant :

«RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS DANGEREUX

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

« **1.** Dans le présent règlement et dans la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi, le cas échéant, on entend par :

« article manufacturé » : un article fabriqué selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l'usage, en des conditions normales, et l'installation, si celle-ci est nécessaire pour l'usage auquel il est destiné, n'entraînent pas le rejet de produits dangereux ni n'exposent autrement une personne à un tel produit;

« conseils de prudence » : une phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant soit de l'exposition à un produit dangereux, soit du stockage, de l'entreposage ou de la manutention incorrects de ce produit. Il peut notamment s'agir des conseils de prudence généraux, de prévention, d'intervention, de stockage et d'élimination contenus dans la section 3 de l'annexe 3 de la cinquième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée « *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)* »;

« contenant » : tout emballage ou récipient, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, un tonneau, une canette, un cylindre ou un réservoir de stockage;

« contenant externe » : un contenant externe du produit dangereux visible dans des conditions normales de manutention, sauf s'il constitue l'unique contenant de ce produit;

« émission fugitive » : un produit dangereux sous forme de gaz, de liquide, de solide, de vapeur, de fumée, de buée, de brouillard ou de poussière qui s'échappe d'un produit ou d'un équipement de traitement ou de contrôle de l'émission de ceux-ci sur un lieu de travail, alors qu'un travailleur peut y être exposé;

« étiquette » : l'ensemble des renseignements écrits, imprimés ou graphiques relatifs à un produit dangereux, conçu pour être apposé, imprimé, écrit ou fixé sur ce produit ou sur le contenant qui le renferme. Aux fins du présent règlement et de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi, une étiquette fait référence à la fois à l'étiquette du fournisseur et à celle du lieu de travail;

« étiquette du fournisseur » : l'étiquette exigée en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. 1985, c. H-3) et conforme aux exigences prévues dans le Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17);

« étiquette du lieu de travail » : une étiquette préparée par un employeur conformément aux exigences du présent règlement;

« fiche de données de sécurité » : une fiche de données de sécurité du fournisseur et une fiche de données de sécurité du lieu de travail;

« fiche de données de sécurité du fournisseur » : le document qui contient, sous les rubriques devant y figurer en application du Règlement sur les produits dangereux, des renseignements sur un produit dangereux, notamment sur les dangers associés à son utilisation, à sa manutention, à son stockage ou son entreposage sur un lieu de travail et qui est fourni par un fournisseur en vertu de la Loi sur les produits dangereux;

« fiche de données de sécurité du lieu de travail » : une fiche de données de sécurité préparée par un employeur conformément aux exigences du présent règlement;

« fournisseur » : une personne qui, dans le cadre de ses affaires, importe ou vend des produits dangereux au sens de la Loi sur les produits dangereux;

« Loi » : la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

« mélange » : une combinaison d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux ou une solution composée d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux, lesquels ne constituent pas une substance;

« mention de danger » : la phrase attribuée à une catégorie ou à une sous-catégorie d'une classe de danger qui décrit la nature du danger que présente un produit dangereux, tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les produits dangereux;

« nouvelle donnée importante » : une nouvelle donnée sur les dangers que présente un produit dangereux et qui entraîne une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger ou sa classification dans une autre classe de danger ou qui modifie les moyens de se protéger contre ces dangers;

« produit dangereux » : un produit dangereux au sens de la Loi sur les produits dangereux et qui est classé dans une des catégories ou sous-catégories des classes de danger, conformément au Règlement sur les produits dangereux;

« produit dangereux en vrac » : un produit dangereux sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants :

- a) un récipient ayant une capacité en eau de 450 litres et plus;
- b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne mobile;
- c) une cale de navire;
- d) un pipeline;

« résidu dangereux » : un produit dangereux destiné à être éliminé ou qui est vendu pour être recyclé ou récupéré;

« transit » : le transport d'un produit dangereux via le Canada, après l'importation et avant l'exportation, lorsque le point de chargement initial et la destination finale sont à l'étranger, et, au cours du transport, son chargement, son déchargement, son emballage, son déballage, son stockage ou son entreposage;

« transvidage » : le fait de faire passer un produit dangereux dans un autre contenant à la seule fin de son utilisation sur le lieu de travail, sans intention de vente.

« 2. Le présent règlement s'applique à un produit dangereux destiné à être utilisé, manipulé, manutentionné, stocké ou entreposé sur un lieu de travail. Il s'applique également à un produit dangereux fabriqué ou produit par un employeur.

« 3. Les dispositions de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi ainsi que celles du présent règlement s'appliquent également à l'égard d'un produit dangereux visé par une dérogation prévue dans le Règlement sur

les produits dangereux. Il en va de même à l'égard des produits suivants visés par une exclusion en vertu de la Loi sur les produits dangereux :

1° les substances nucléaires au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9) qui sont radioactives;

2° les résidus dangereux qui sont des produits dangereux vendus pour être recyclés ou récupérés ou destinés à être éliminés;

3° les produits du tabac au sens de l'article 2 de la Loi sur le tabac (L.C. 1997, c. 13);

4° les articles manufacturés;

5° les produits antiparasitaires au sens de l'article 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

6° les explosifs au sens de l'article 2 de la Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, c. E-17);

7° les cosmétiques, instruments, drogues ou aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27);

8° les produits de consommation au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, c. 21);

9° le bois ou les produits en bois.

« CHAPITRE II

« INFORMATION RELATIVE AUX PRODUITS DANGEREUX

« SECTION I

« ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX

« §1. — *Obligation d'étiquetage*

« **4.** Aux fins de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi, l'employeur satisfait à son obligation d'étiqueter un produit dangereux obtenu d'un fournisseur, si celui-ci est étiqueté conformément à la Loi sur les produits dangereux et au Règlement sur les produits dangereux, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

« **5.** Lorsqu'un produit dangereux, présent sur le lieu du travail et obtenu d'un fournisseur, ne porte pas d'étiquette du fournisseur conformément à une exclusion prévue par la Loi sur les produits dangereux ou à une dérogation prévue par le Règlement sur les produits dangereux, l'employeur n'a pas l'obligation d'apposer une étiquette du lieu de travail sur ce produit ou

d'installer une affiche, le cas échéant, sauf dans les cas prévus par le présent règlement.

«**6.** L'employeur doit élaborer et apposer une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux dans les cas suivants :

1° lorsqu'il veut utiliser ou manutentionner un produit qu'il a obtenu d'un fournisseur et qui ne porte pas une étiquette du fournisseur alors que celle-ci est requise en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits dangereux;

2° lorsqu'il s'agit d'un produit visé à l'article 5.2a du Règlement sur les produits dangereux obtenu d'un fournisseur et pour lequel l'étiquette apposée sur le contenant interne n'est plus visible à travers le contenant externe; l'étiquette du lieu de travail doit alors être apposée sur le contenant externe du produit;

3° lorsqu'il s'agit d'un produit visé à l'article 5.2b du Règlement sur les produits dangereux obtenu d'un fournisseur, mais qui ne porte pas une étiquette du fournisseur, et qui est retiré de son contenant externe portant une étiquette conforme aux exigences du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286);

4° lorsqu'il reçoit d'un fournisseur un produit en vrac ou sans emballage;

5° lorsqu'il fabrique un produit sur le lieu du travail, incluant un produit visé aux paragraphes 1°, 2°, 5°, 6°, 7° ou 8° du deuxième alinéa de l'article 3.

Dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa, l'employeur ne peut, conformément à l'article 62.1 de la Loi, que stocker ou entreposer le produit. Il doit alors placer une affiche qui contient les mêmes renseignements que l'étiquette du lieu de travail et qui respecte les exigences d'affichage et de conservation prévues à l'article 25, jusqu'à ce qu'il appose l'étiquette qu'il obtient du fournisseur ou jusqu'à ce qu'il appose une étiquette du lieu de travail sur le produit.

Dans le cas d'un produit en vrac ou sans emballage, l'employeur doit apposer une affiche qui contient les mêmes renseignements que ceux requis sur l'étiquette du lieu de travail. Une telle affiche doit respecter les exigences d'affichage et de conservation prévues à l'article 25.

Dans le cas du paragraphe 5° du premier alinéa, l'employeur peut remplacer l'étiquette du lieu de travail par une affiche qui contient les mêmes renseignements. S'il s'agit d'un produit fabriqué qui est destiné à la vente, l'affiche n'est plus requise lorsque ce produit porte, le cas échéant, une étiquette du fournisseur et si celle-ci est visible dans des conditions normales de manutention et de stockage ou d'entreposage.

« §2. — *Étiquette du lieu de travail*

« **7.** Une étiquette du lieu de travail doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;

2° les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;

3° une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.

Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, présentés sous différentes formes, telles des images.

« **8.** En outre de l'obligation linguistique prévue à l'article 62.4 de la Loi, les renseignements d'une étiquette du lieu de travail doivent être clairs, précis et conformes à ceux contenus dans la fiche de données de sécurité, le cas échéant. Ils doivent être facilement lisibles et se distinguer nettement des autres renseignements pouvant apparaître sur le produit dangereux ou sur son contenant.

Cette étiquette doit être placée en évidence, sur une surface visible dans des conditions normales d'utilisation du produit.

Les renseignements d'une telle étiquette doivent de plus demeurer présents et lisibles dans des conditions normales d'utilisation d'un tel produit.

« §3. — *Remplacement et mise à jour d'une étiquette*

« **9.** Sous réserve de son remplacement prévu à l'article 10, de sa mise à jour prévue à l'article 11 ou de l'exception visée à l'article 15, une étiquette ne peut être enlevée, modifiée ou altérée tant que le produit dangereux demeure dans le contenant dans lequel il est reçu.

Dans le cas d'un produit visé aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 7° ou 8° du deuxième alinéa de l'article 3 obtenu d'un fournisseur, les renseignements de la nature de ceux visés au premier alinéa de l'article 7 qui sont indiqués sur ce produit, le cas échéant, doivent demeurer présents sur celui-ci.

« **10.** L'employeur doit remplacer immédiatement une étiquette perdue, détruite ou devenue illisible, en tout ou en partie. L'étiquette de remplacement doit contenir les mêmes renseignements que celle qu'elle remplace.

Dans le cas d'un produit visé au deuxième alinéa de l'article 9, l'employeur doit reproduire les renseignements prévus à cet article sur le produit ou apposer

une étiquette du lieu de travail sur celui-ci si ces renseignements sont perdus, détruits ou devenus illisibles.

« **11.** L'employeur doit, dans les plus brefs délais, transmettre un avis écrit aux travailleurs, aux membres du comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, au comité de chantier ou au représentant à la prévention dès qu'il est informé par un fournisseur, conformément aux articles 3(1) et 5.12(4) et (5) du Règlement sur les produits dangereux, d'une nouvelle donnée importante relativement à un produit dangereux ou dès qu'il a autrement connaissance d'une telle donnée.

Il doit mettre à jour l'étiquette dans les 180 jours de sa connaissance d'une telle donnée soit en substituant les renseignements concernés par de nouveaux renseignements, soit en remplaçant l'étiquette.

Lorsque l'employeur procède par substitution d'un renseignement, celui qui le remplace doit complètement le couvrir sans affecter la lisibilité des autres renseignements que comporte l'étiquette.

Dans le cas de la mise à jour d'une étiquette de produits stockés ou entreposés, l'employeur peut procéder à cette mise à jour par l'apposition d'une affiche qui respecte les dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 et celles de l'article 25. Il doit toutefois s'assurer que les produits ou leur contenant portent une étiquette à jour lors de leur utilisation.

Durant le délai prévu au deuxième alinéa, l'employeur doit toutefois afficher l'avis prévu au premier alinéa à proximité du produit jusqu'à ce que la mise à jour de l'étiquette soit effectuée. Les conditions d'affichage prévues à l'article 25 s'appliquent à cet avis. Il doit également s'assurer que les produits ou leur contenant portent une étiquette à jour lors de leur utilisation.

« §4. — *Transvidage de produits dangereux*

« **12.** Sauf dans le cas prévu à l'article 13, lorsqu'un produit dangereux portant une étiquette est transvidé, l'employeur doit s'assurer que le contenant dans lequel le produit est transvidé en comporte une de même nature et qui contient les mêmes renseignements.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de reproduire le pictogramme, le cas échéant, s'il s'agit d'un produit portant une étiquette qui correspond à une dérogation visée à la partie 5 du Règlement sur les produits dangereux. S'il s'agit d'un produit obtenu d'un fournisseur qui n'est pas visé par une telle dérogation, l'employeur peut apposer une étiquette du lieu de travail sur le contenant dans lequel il transvide le produit dangereux, plutôt que de reproduire l'étiquette du fournisseur.

Si le produit transvidé est un produit visé aux paragraphes 1^o, 5^o, 6^o, 7^o ou 8^o du deuxième alinéa de l'article 3, l'employeur doit, s'il ne reproduit pas les mêmes renseignements que ceux indiqués sur le contenant original, apposer une étiquette du lieu de travail.

Si le produit transvidé est un résidu dangereux visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3, l'employeur peut, au lieu d'apposer une étiquette du lieu de travail, utiliser une affiche conforme aux exigences du deuxième alinéa de l'article 24 et de celles prévues à l'article 25.

Il doit également s'assurer que l'étiquette d'un contenant correspond au produit qu'il contient.

« **13.** L'employeur n'est pas tenu d'apposer une étiquette lorsqu'un produit dangereux est transvidé d'un contenant à un autre si les conditions suivantes sont respectées :

1° le produit est transvidé dans un contenant portatif rempli à même un contenant étiqueté conformément au présent règlement;

2° le contenant dans lequel le produit est transvidé comporte le nom du produit ou une abréviation de celui-ci, est sous la responsabilité du travailleur qui l'a transvidé et ce dernier l'utilise exclusivement et complètement durant le quart de travail au cours duquel il l'a transvidé.

«SECTION II

«RÈGLES RELATIVES À CERTAINS CONTENANTS

« **14.** L'employeur doit identifier clairement un produit dangereux présent dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation ou à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à courroie ou tout autre équipement semblable de manière à ce qu'il soit utilisé, manutentionné et stocké ou entreposé de façon sécuritaire.

Cette obligation est satisfaite si un tel produit est identifié conformément à une norme de sécurité prévue par un organisme de normalisation ou si une étiquette, une affiche ou des codes de couleurs appliqués à l'équipement permettent d'identifier ce produit.

La sous-section 3 de la section I relative au remplacement et à la mise à jour d'une étiquette s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

« **15.** Une étiquette relative à un produit dangereux peut être retirée lorsque la capacité du contenant n'excède pas 3 ml et que l'étiquette gêne l'utilisation du produit dans des conditions normales d'utilisation.

L'employeur doit s'assurer, par un autre moyen utile, que le produit ainsi dépourvu de son étiquette demeure identifié et associable à son étiquette en tout temps, laquelle doit être conservée et demeurer accessible au travailleur.

«SECTION III**«FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ DES PRODUITS DANGEREUX**

«§1. — *Obligation de produire une fiche de données de sécurité du lieu de travail*

« **16.** Les articles 4 et 5 s'appliquent également à l'obligation relative à une fiche de données de sécurité, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.** L'employeur doit élaborer une fiche de données de sécurité du lieu de travail sur un produit dangereux dans les cas suivants :

1° lorsqu'il obtient un tel produit d'un fournisseur qui ne lui fournit pas une fiche de données de sécurité du fournisseur, alors que celle-ci est requise en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits dangereux;

2° lorsqu'il fabrique un tel produit sur le lieu du travail, incluant un produit visé aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 7° ou 8° du deuxième alinéa de l'article 3.

Dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa, l'employeur ne peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 62.1 de la Loi, que stocker ou entreposer le produit jusqu'à ce que le fournisseur lui remette la fiche de données de sécurité qu'il devait lui fournir ou jusqu'à ce qu'il élabore lui-même une fiche de données de sécurité du lieu de travail.

«§2. — *Fiche de données de sécurité du lieu de travail*

« **18.** Sous réserve d'une demande d'exemption soumise en application de l'article 62.7 de la Loi, une fiche de données de sécurité du lieu de travail doit contenir des renseignements relatifs à chacune des rubriques d'information suivantes :

1° identification;

2° identification des dangers;

3° composition/information sur les ingrédients;

4° premiers soins;

5° mesures à prendre en cas d'incendie;

6° mesures à prendre en cas de déversement accidentel;

7° manutention et stockage;

8° contrôle de l'exposition/protection individuelle;

- 9° propriétés physiques et chimiques;
- 10° stabilité et réactivité;
- 11° données toxicologiques;
- 12° données écologiques;
- 13° données sur l'élimination;
- 14° informations relatives au transport;
- 15° informations sur la réglementation;
- 16° autres informations.

En outre de l'obligation linguistique prévue à l'article 62.4 de la Loi, cette fiche doit respecter les titres des rubriques indiquées au premier alinéa et leur ordre de présentation.

Chacune de ces rubriques doit minimalement contenir les informations prévues à l'annexe 1 du Règlement sur les produits dangereux. Toutefois, l'employeur n'est pas obligé de compléter les renseignements relatifs aux rubriques 12° à 15°.

Un employeur doit également élaborer la fiche de données de sécurité du lieu de travail selon les normes de classification prévues par ce règlement.

Lorsqu'aucune information ne peut être indiquée relativement à un élément d'information spécifique à une rubrique d'information mentionnée au premier alinéa, l'employeur doit indiquer sous le titre de celle-ci la mention suivante :

- 1° « sans objet », si aucun renseignement n'est pertinent sous ce titre;
- 2° « non disponible », si les renseignements ne sont pas disponibles pour ce produit;
- 3° dans le cas d'une demande d'exemption soumise en application de l'article 62.7 de la Loi, le nom du demandeur et le numéro d'enregistrement de sa demande et, lorsqu'elle a fait l'objet d'une décision qui l'accueille en tout ou en partie, la date de celle-ci.

Lorsque les informations portant sur les données toxicologiques d'un produit dangereux sont ou paraissent contradictoires, la fiche doit indiquer de façon explicite la source et les références des études d'où proviennent ces informations de manière à n'induire personne en erreur quant à la nature et à l'étendue du danger que présente ce produit.

« **19.** L'employeur peut ajouter des éléments d'information à l'égard d'un produit dangereux en les joignant dans une annexe à la fin de la fiche de données de sécurité du fournisseur, si ceux-ci respectent les conditions suivantes :

1° sous réserve du dernier alinéa de l'article 18, ils sont complémentaires, véridiques et ne sont pas contradictoires aux éléments d'information contenus dans la fiche;

2° ils ne constituent pas des renseignements visés par une demande d'exemption soumise en application de l'article 62.7 de la Loi.

« §3. — *Conservation, remplacement et mise à jour d'une fiche de données de sécurité*

« **20.** L'employeur doit conserver, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs, tant qu'il y demeure présent.

Il peut conserver cette fiche sur le support de son choix, y compris un support faisant appel aux technologies de l'information, dans la mesure où il rend la fiche de données de sécurité facilement lisible et rapidement accessible sur un support papier à tout travailleur susceptible d'être exposé à un produit dangereux.

« **21.** Sous réserve de son remplacement, prévu à l'article 22, ou de sa mise à jour, prévue à l'article 23, une fiche de données de sécurité, lorsqu'elle est requise, ne peut être modifiée ou altérée tant que le produit dangereux demeure présent sur le lieu de travail.

« **22.** L'employeur doit remplacer immédiatement une fiche de données de sécurité perdue, détruite ou devenue illisible ou inutilisable.

La fiche de remplacement doit respecter les exigences de forme prévues à l'article 18 et celles de conservation prévues à l'article 20.

« **23.** L'employeur doit, dans les plus brefs délais, transmettre un avis aux travailleurs, aux membres du comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, au comité de chantier ou au représentant à la prévention dès qu'il est informé par un fournisseur, conformément aux articles 4(1) et 5.12(2) et (3) du Règlement sur les produits dangereux, d'une nouvelle donnée importante relativement à un produit dangereux ou dès qu'il a autrement connaissance d'une telle donnée.

Il doit mettre à jour la fiche de données de sécurité dans les 90 jours de sa connaissance d'une telle donnée.

«SECTION IV**«AFFICHAGE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

«**24.** L'employeur doit aviser les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'un produit dangereux dans des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que dans des émissions fugitives. Il en est de même dans le cas de résidus dangereux ou d'un produit dangereux en transit.

L'affiche doit également indiquer les précautions à prendre pour leur manutention, leur stockage et leur entreposage, le cas échéant, et des mesures à prendre en cas d'exposition à ceux-ci.

«**25.** Les renseignements d'une affiche doivent être clairs et précis.

L'affiche doit être placée en évidence à proximité du produit dangereux auquel elle correspond. L'affiche doit également être facilement lisible et se distinguer nettement de toute autre affiche figurant sur la surface sur laquelle elle est placée.

Une affiche doit de plus demeurer présente et visible dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et d'entreposage d'un tel produit.

L'employeur doit remplacer immédiatement une affiche perdue, détruite ou devenue illisible. L'affiche de remplacement doit respecter les exigences prévues au présent article.

Dans le cas d'un résidu dangereux, l'affiche peut être placée sur le produit ou son contenant.

«SECTION V**«DEMANDES D'EXEMPTION DE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS SUR UNE ÉTIQUETTE OU UNE FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

«**26.** Conformément à l'article 62.7 de la Loi, l'employeur qui est tenu de communiquer l'un ou l'autre des renseignements suivants peut, s'il estime que ceux-ci sont confidentiels, présenter à l'organisme désigné en vertu de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi, une demande d'exemption de divulgation à l'égard de ces renseignements :

1° s'il s'agit d'une matière ou substance qui est un produit dangereux :

a) sa dénomination chimique;

b) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique;

c) la dénomination chimique de toute impureté, de tout solvant de stabilisation ou de tout additif de stabilisation se trouvant dans la matière ou la substance qui est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, en application de la Loi sur les produits dangereux, et qui contribue à la classification de la matière ou de la substance dans la classe de danger pour la santé, en application de cette loi;

2° s'il s'agit d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux :

a) sa dénomination chimique;

b) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique;

c) sa concentration ou sa plage de concentration;

3° s'il s'agit d'une matière, d'une substance ou d'un mélange qui est un produit dangereux, le titre d'une étude toxicologique qui identifie la matière, la substance ou un ingrédient du mélange;

4° l'identificateur du produit dangereux, à savoir sa marque, sa dénomination chimique ou son appellation courante, commerciale ou générique;

5° les renseignements sur le produit dangereux, autres que son identificateur, qui constituent des moyens d'identification;

6° les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux.

«**27.** Les renseignements prévus à l'article 5.7(3) du Règlement sur les produits dangereux doivent être indiqués sur une étiquette ou sur une fiche de données de sécurité en lieu et place de ceux qui font l'objet d'une demande d'exemption. Les renseignements prévus à l'article 5.7(4) de ce règlement doivent être indiqués sur une étiquette ou une fiche visée par une décision accordant une exemption.

«SECTION VI

«PROGRAMME DE FORMATION ET D'INFORMATION DES TRAVAILLEURS

«**28.** La présente section s'applique à tout produit dangereux, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 3°, 4° et 9° du deuxième alinéa de l'article 3.

«**29.** Le programme de formation et d'information visé à l'article 62.5 de la Loi s'adresse à toutes les personnes visées à l'article 62.1 de la Loi exposées à un produit dangereux ou susceptibles de l'être.

Ce programme doit être adapté aux travailleurs, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents sur ce lieu.

Ce programme doit également prévoir les moyens qu'un employeur doit mettre en œuvre afin de favoriser la compréhension et la maîtrise des connaissances acquises par un travailleur, ainsi que sa capacité d'appliquer convenablement les règles de sécurité visant à protéger sa santé et son intégrité physique. À cet effet, ce programme peut notamment prévoir des évaluations ou exercices pratiques ou théoriques, des démonstrations pratiques, des concours de sécurité, des affiches placées sur le lieu de travail rappelant les règles de sécurité ou donnant de l'information sur les produits dangereux et sur les méthodes sécuritaires de travail, ou tout autre moyen approprié. Il peut également prévoir la périodicité à laquelle les travailleurs doivent suivre à nouveau la formation.

«**30.** Un programme de formation et d'information doit notamment contenir les éléments suivants :

1° l'information portant sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche et dans une fiche de données de sécurité;

2° la formation relative aux renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail;

3° la formation portant sur les directives applicables afin que l'utilisation, la manutention, le stockage, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux, y compris ceux contenus dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation ou à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, un transporteur à courroie ou tout autre équipement semblable, soient sécuritaires;

4° la formation portant sur les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux, présents sur le lieu de travail, le cas échéant;

5° la formation portant sur la procédure à suivre en cas d'urgence;

6° la formation portant sur le lieu où sont conservées les fiches de données de sécurité, le moyen d'accéder à celles-ci, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier.

«**31.** Le programme de formation et d'information doit être mis à jour annuellement ou aussitôt que la situation le requiert, notamment dans les cas suivants :

1° lorsqu'un nouveau produit dangereux pour lequel les travailleurs n'ont pas reçu de formation ou d'information est présent sur le lieu de travail;

2° lorsque survient un changement sur le lieu du travail qui a un impact sur les méthodes de travail, sur les risques d'exposition à un produit dangereux ou sur la procédure à suivre en cas d'urgence.

«**32.** Conformément à l'article 62.1 de la Loi, l'employeur doit s'assurer qu'un travailleur qui exerce une nouvelle tâche reçoive la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué par cette tâche. Il en est de même avant l'utilisation d'un nouveau produit dangereux ou lorsqu'une nouvelle donnée importante requiert une modification à une étiquette ou à une fiche de données de sécurité.

L'employeur doit également s'assurer qu'un nouveau travailleur reçoive la formation et l'information contenues dans le programme de formation et d'information. ».

CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

15. L'article 3.16.10 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8)» par «Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (2015, chapitre 13, article 14)»;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de «contrôlé» par «dangereux».

16. L'article 3.23.13 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66)» par «Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17)».

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

17. L'article 69.4 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «signalétique» par «de données de sécurité».

18. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «contrôlé» par «dangereux».

19. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8)» par «Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (2015, chapitre 13, article 14)»;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « contrôlé » par « dangereux ».

20. L'article 312.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de « milieu contaminé » et après « contaminants », de « ou des matières dangereuses ».

21. L'article 312.31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « contaminants », de « ou les matières dangereuses ».

22. L'article 312.75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « signalétique » par « de données de sécurité » et de « contrôlés » par « dangereux ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Jusqu'à ce que les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) soient modifiés pour les harmoniser avec la nouvelle classification des produits dangereux, les expressions prévues à l'annexe I qui désignent une catégorie de produits contrôlés classifiés conformément au Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66) désignent les classes de danger correspondantes prévues par le Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17) qui figurent à cette annexe.

24. Malgré la loi nouvelle, un employeur peut, jusqu'au 1^{er} décembre 2018, fabriquer pour son propre usage ou posséder sur le lieu de travail des produits contrôlés dont l'étiquetage et la fiche signalétique sont conformes à la loi ancienne. Durant cette période, l'employeur peut, à l'égard d'un produit contrôlé étiqueté selon la loi ancienne, détenir une fiche de données de sécurité conforme à la loi nouvelle.

Aux fins du présent article et des articles 25 à 27, le cas échéant, « loi ancienne » désigne la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8), tels qu'ils se lisaient le 2 juin 2015, alors que l'expression « loi nouvelle » désigne la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, édicté par l'article 14, tels qu'ils se lisent à compter du 3 juin 2015. L'expression « produit contrôlé » désigne un produit classifié selon la loi ancienne et l'expression « produit dangereux » désigne un produit classifié selon la loi nouvelle. De même, l'expression « fiche signalétique » désigne une fiche selon la loi ancienne et l'expression « fiche de données de sécurité » désigne une fiche selon la loi nouvelle.

25. Malgré les articles 31 et 32 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, édicté par l'article 14, un employeur a jusqu'au 1^{er} décembre 2018 pour mettre à jour son programme de formation et d'information, notamment aux fins d'y intégrer les éléments relatifs au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, et pour l'appliquer tel que mis à jour.

Toutefois, l'employeur doit, dès qu'un produit dangereux étiqueté selon la loi nouvelle ou qu'une fiche de données de sécurité est présent sur le lieu de travail, porter à l'attention des travailleurs les éléments d'information et de formation qui sont prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 30 de ce règlement.

26. Au plus tard le 1^{er} décembre 2018, un employeur doit, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail qui n'est pas étiqueté conformément à la loi nouvelle ou pour lequel il ne possède pas une fiche de données de sécurité conformes aux dispositions de cette loi, étiqueter lui-même ce produit dangereux ou élaborer pour celui-ci une fiche de données de sécurité conformément aux dispositions de la loi nouvelle.

27. Au plus tard le 1^{er} décembre 2018, un employeur doit, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, placer une affiche conforme au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, édicté par l'article 14, dans les cas où celle-ci est requise en vertu de ce règlement.

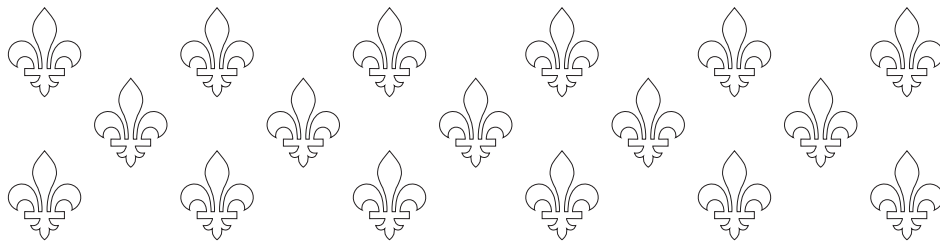
28. Malgré l'article 14, le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés continue de s'appliquer jusqu'au 1^{er} décembre 2018 à l'égard des situations visées à l'article 24.

29. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 2015.

ANNEXE I
(Article 23)

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux)
les « gaz comprimés »	les « gaz sous pression »;
les « matières inflammables et combustibles »	les « gaz inflammables »; les « aérosols inflammables »; les « liquides inflammables »; les « matières solides inflammables »; les « gaz pyrophoriques »; les « liquides pyrophoriques »; les « matières solides pyrophoriques »; les « matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables »; les « matières auto-échauffantes »; les « poussières combustibles »;
les « matières comburantes »	les « gaz comburants »; les « liquides comburants »; les « matières solides comburantes »; les « peroxydes organiques » types A à F;
les « matières toxiques »	« toxicité aiguë orale, cutanée et inhalation » catégories 1, 2 et 3; « corrosion cutanée/irritation cutanée » catégorie 2; « lésions oculaires graves/irritation oculaire » catégorie 2; « sensibilisation respiratoire ou cutanée »; « mutagénicité sur les cellules germinales »; « cancérogénicité »; « toxicité pour la reproduction » catégories 1 et 2; « toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées »; « matières infectieuses présentant un danger biologique »; « dangers pour la santé non classifiés ailleurs »;

les « matières corrosives »	les « matières corrosives pour les métaux »; les produits classés dans l'une des catégories suivantes : - « corrosion cutanée/irritation cutanée » catégorie 1; - « lésions oculaires graves/irritation oculaire » catégorie 1;
les « matières dangereusement réactives »	les « matières autoréactives » types A à F; les « dangers physiques non classifiés ailleurs ».



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 46
(2015, chapitre 14)

Loi concernant l'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit

Présenté le 14 mai 2015
Principe adopté le 20 mai 2015
Adopté le 3 juin 2015
Sanctionné le 3 juin 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi fait en sorte que l'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit qui devait avoir lieu en 2015 soit plutôt tenue le 5 novembre 2017.

Elle prévoit également les règles particulières qui s'appliqueront si une vacance au poste de préfet survient avant l'élection de 2017.

Projet de loi n^o 46

LOI CONCERNANT L'ÉLECTION AU POSTE DE PRÉFET DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit qui devait avoir lieu en 2015 par l'effet de l'article 17 de la Loi faisant suite au sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic (2013, chapitre 21) est annulée.

L'élection à ce poste a lieu le 5 novembre 2017.

2. Toute vacance au poste de préfet qui est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection de 2017 n'a pas à être comblée par une élection partielle, à moins que le conseil n'en décide autrement dans les 15 jours de l'avis de la vacance.

Lorsqu'une telle vacance est constatée et que le conseil n'a pas décrété qu'elle est comblée par une élection partielle, cette vacance doit être comblée par cooptation conformément à l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Lorsque la vacance au poste de préfet est comblée par cooptation, la vacance au poste de maire qui en découle au sein du conseil d'une municipalité locale est également comblée par cooptation conformément à l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à moins que ce conseil ne décide, dans les 15 jours de l'avis de la vacance, de la combler par une élection partielle.

La vacance au poste de conseiller qui découle du comblement par cooptation de la vacance au poste de maire conformément au premier alinéa est assujettie aux règles prescrites à l'article 337 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, même si elle est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection de 2017.

4. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 2015.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 761-2015, 26 août 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2015 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de ce qui suit :

« sont également inclus les produits mentionnés ci-dessus dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage; ».

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** La prime mensuelle est payable conjointement par l'employeur et le salarié au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal selon le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par ce comité.

Le montant payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 56,68 \$ par mois et celui payable par chaque salarié assurable correspond à la différence entre la prime mensuelle payable à l'assureur et le montant mensuel payable par l'employeur, jusqu'à concurrence de 56,68 \$ par mois.

Par la suite, chaque hausse de la prime mensuelle est répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié. Toutefois, la prime mensuelle payable conjointement par les parties ne peut excéder un montant de 150 \$.

Le montant payable par le salarié peut varier en fonction de la couverture d'assurance choisie par celui-ci. L'employeur retient sur le salaire de ses salariés assurables le montant payable par chacun d'eux. ».

3. L'article 7.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.03.** L'employeur et le salarié ne sont pas tenus de payer la prime pour chaque période de 30 jours comprise dans une période d'invalidité d'un salarié, et ce, pendant une période maximale d'un an. ».

4. L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «est tenu de verser» par «et le salarié sont tenus de payer».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63725

Gouvernement du Québec

Décret 763-2015, 26 août 2015

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de cette loi, aux employeurs, aux travailleurs autonomes et aux ressources intermédiaires et de type familial;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 20 mai 2015, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,548 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,973 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,767 % . ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

63726

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-005 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 26 août 2015

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, entre autres, diviser le Québec en zones de chasse ou en zones de pêche et les délimiter;

VU l'article 35 du chapitre 29 des lois annuelles de 1998 selon lequel les dispositions des règlements édictées par le gouvernement en vertu du paragraphe 15^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre;

VU l'édition du Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse ci-annexé.

Québec, le 26 août 2015

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 84.1)

1. Le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est modifié par le remplacement de l'annexe IX par l'annexe IX ci-jointe.

2. L'annexe X de ce règlement est remplacée par l'annexe X ci-jointe.

3. L'annexe XI de ce règlement est remplacée par l'annexe XI ci-jointe.

4. L'annexe XV de ce règlement est remplacée par l'annexe XV ci-jointe.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE CHASSE ET DE PÊCHE

ZONE 9

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, à moins d'indication contraire, l'expression 'suivre un cours d'eau' s'entend selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Cette partie du Québec, couvrant une superficie de 6 035,29 km², dont le périmètre d'une longueur de 426,57 km, se décrit comme suit :

Partant de la rencontre entre l'emprise nord de la route 148 et la rive gauche de la rivière Rouge;

De là, vers le nord, suivre la rive gauche de la rivière Rouge jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans des directions générales nord-est, est et nord-est suivre la rive gauche de la rivière du Diable jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division des lots 7 et 8 du rang XIV du canton de Wolfe;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la ligne de division des lots 7 et 8 du rang XIV du canton de Wolfe jusqu'à la limite est du canton de Grandisson;

De là, dans une direction générale nord-est, la limite est du canton de Grandisson jusqu'au coin sud-est du lot 1 du rang A du canton de Grandisson;

De là, dans une direction générale nord-est, la limite du parc du Mont-Tremblant jusqu'à sa rencontre avec la limite de la zone d'exploitation contrôlée Lavigne;

De là, vers le sud-est, ladite limite de la zone d'exploitation contrôlée jusqu'à la limite sud-ouest de la pourvoirie 14-684;

De là, en contournant ladite pourvoirie et la zone d'exploitation contrôlée Lavigne, de façon à les exclure, jusqu'à la rive gauche de la rivière l'Assomption;

De là, vers le sud-est, ladite rive de la rivière l'Assomption jusqu'à sa rencontre avec la limite de l'emprise nord-ouest de la route 347;

De là, dans des directions générales nord-est et sud-est, suivre l'emprise nord-ouest de la route 347 jusqu'à la limite nord-ouest de la route 158;

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre l'emprise nord-ouest de la route 158 jusqu'à l'emprise nord de la route 148;

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre l'emprise nord de la route 148 jusqu'au point de départ.

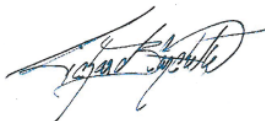
Les coordonnées, mesures et superficies mentionnées dans cette description ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), à l'échelle 1:20 000, en date de la présente, et sont exprimées en unités de système international (SI), dans le fuseau 18 du système de projection cartographique Universelle Transverse de Mercator (U.T.M.), sur le datum de référence NAD 83.

La terminologie utilisée est conforme à la toponymie officielle de la Commission de toponymie du Québec à la date des présentes.

Le tout tel que montré sur un plan accompagnant et faisant partie intégrante de la présente description préparée par le soussigné, et conservée au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 528901 du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ).

Préparé à Québec, le 12 septembre 2014 sous le numéro 17 de mes minutes.

Signé numériquement par :

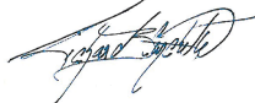


Richard Blanchette
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 528901

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le **22 octobre 2014**



Richard Blanchette, arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Énergie et Ressources
naturelles

Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE CHASSE ET DE PÊCHE

ZONE 10

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, à moins d'indication contraire, l'expression « suivre un cours d'eau » s'entend selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Cette partie du Québec, couvrant une superficie de 23 396,81 km², dont le périmètre d'une longueur de 1 073,59 km, se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière du Diable et de la limite sud-ouest de l'emprise de la rue de Saint-Jovite;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite d'emprise jusqu'à l'intersection avec l'accès à la voie nord de la route 117 en un point dont les coordonnées approximatives sont :

5 107 460 m N. et 530 375 m E.;

De là, en direction ouest, traversant perpendiculairement la route 117 jusqu'à sa limite d'emprise ouest en un point dont les coordonnées approximatives sont :

5 107 460 m N. et 530 290 m E.;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'actuelle emprise de la route 117, en incluant le secteur de la Montagne d'Argent, et en contournant les agglomérations municipales de

Labelle et de Rivière-Rouge de façon à les exclure, jusqu'à la rive droite du ruisseau Quinn étant la limite sud-est de la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le sud-ouest, la limite de la réserve faunique de La Vérendrye, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite de la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert;

De là, généralement vers l'ouest, contournant de façon à les inclure, en suivant la limite nord des zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert et Pontiac jusqu'en un point situé sur la rive droite du ruisseau Gore dont les coordonnées approximatives sont :

5 164 535 m N. et 355 240 m E.;

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite de la rivière de la Corneille, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 164 720 m N. et 351 045 m E.;

De là, généralement vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière de la Corneille jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche du ruisseau Duval, émissaire du lac Duval, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 121 570 m N. et 360 630 m E.;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, en un point correspondant à la limite de la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice et dont les coordonnées approximatives sont :

5 122 945 m N. et 349 775 m E.;

De là, généralement vers le nord-ouest puis le sud-ouest, en contournant de façon à les inclure, les zones d'exploitation contrôlée

Saint-Patrice et Rapides-des-Joachims, jusqu'en un point, situé à l'embouchure de la rive droite de la rivière Dumoine sur la rive gauche de la rivière des Outaouais, dont les coordonnées approximatives sont :

5 122 020 m N. et 280 090 m E.;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la frontière séparative des provinces de Québec et d'Ontario en un point dont les coordonnées approximatives sont :

5 121 235 m N. et 279 740 m E.;

De là, généralement vers le sud-est, suivant la frontière jusqu'au bord amont du pont du Long-Sault reliant Grenville et Hawkesbury;

De là, vers le nord, suivant le bord amont dudit pont et la limite ouest de l'emprise de la route 344 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

De là, vers l'ouest, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge;

De là, dans une direction générale nord, suivre cette rive jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord, suivre la rive gauche de la rivière du Diable jusqu'au point de départ.

À DISTRAIRE du territoire précédemment décrit :

Un territoire situé dans les cantons de Rhé et d'Aberford dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à 60 m de la rive gauche de la rivière Dumoine et dont les coordonnées sont :

5 141 985 m N. et 289 340 m E.;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive ouest d'un lac sans nom et dont les coordonnées sont :

5 143 615 m N. et 297 675 m E.;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 142 945 m N. et 298 430 m E.;

De là, sud-est, sud-ouest, nord-ouest et nord-est, une ligne brisée passant par les points dont les coordonnées sont :

5 140 325 m N. et 300 475 m E.;

5 135 250 m N. et 296 900 m E.;

5 137 475 m N. et 293 125 m E.;

5 138 350 m N. et 293 475 m E.;

De là, dans une direction nord-ouest, une droite en contournant par le sud à 60 m de la rive, un lac sans nom dont les coordonnées géographiques du point central sont : 46° 22' 32" Nord, 7° 44' 13" Ouest, jusqu'à un point situé à 60 m de la rive gauche de la rivière Dumoine, point dont les coordonnées sont :

5 139 845 m N. et 286 955 m E.;

De là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'au point de départ.

Les coordonnées, mesures et superficies mentionnées dans cette description ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), à l'échelle 1:20 000, en date de la présente, et sont exprimées en unités de système international (SI), dans le fuseau 18 du système de projection cartographique Universelle Transverse de Mercator (U.T.M.), sur le datum de référence NAD 83.

La terminologie utilisée est conforme à la toponymie officielle de la Commission de toponymie du Québec à la date des présentes.

Le tout tel que montré sur un plan accompagnant et faisant partie intégrante de la présente description préparée par le soussigné, et conservée au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 528198 du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ).



Préparée à Québec, le 16 octobre 2014, sous le numéro 15 de mes minutes.

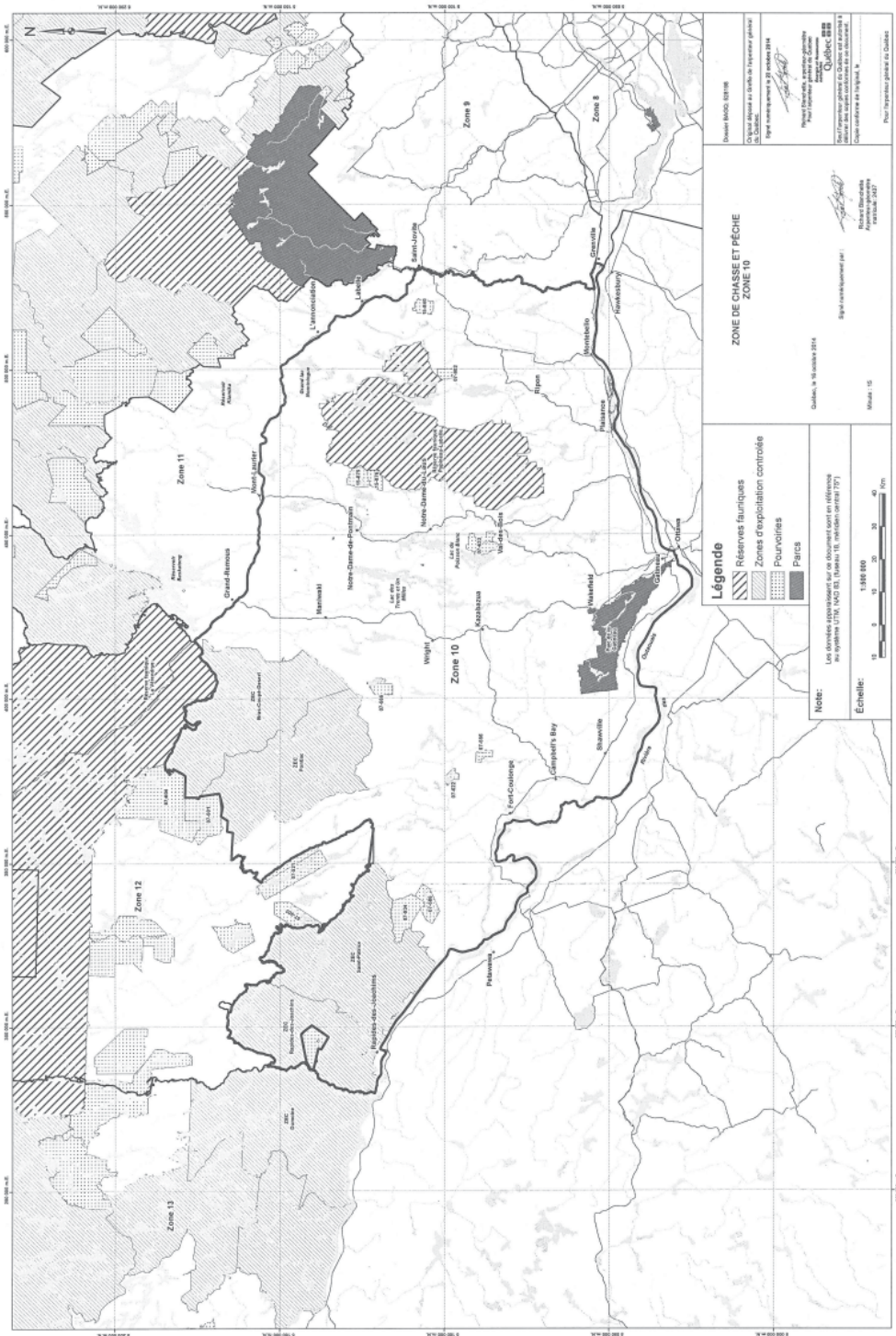
Signé numériquement par :



Richard Blanchette
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 528198

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
<p>Signé numériquement le 22 octobre 2014</p>  <p>Richard Blanchette, arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec</p> <p>Énergie et Ressources naturelles Québec </p>
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
<p>Copie conforme de l'original, le</p> <p>.....</p> <p>Pour l'arpenteur général du Québec</p>



PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE

ZONE 11

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, à moins d'indication contraire, l'expression 'suivre un cours d'eau' s'entend selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Cette partie du Québec, couvrant une superficie de 5 267,36 km², dont le périmètre d'une longueur de 663,00 km, se décrit comme suit :

Partant d'un point situé dans le canton de Mitchell, à l'intersection de la rive droite du ruisseau Quinn avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117;

De là, dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la Route 117, contournant les agglomérations municipales de Rivière-Rouge et Labelle, de façon à les inclure, jusqu'à un point situé face à l'accès à la route 117 en direction nord par la rue de Saint-Jovite, dans le secteur Saint-Jovite de la Ville de Mont-Tremblant, et dont les coordonnées approximatives sont les suivantes :

5 107 460 m N. et 530 290 m E.;

De là, en direction est, traversant perpendiculairement la route 117 jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la rue de Saint-Jovite en un point dont les coordonnées approximatives sont les suivantes :

5 107 460 m N. et 530 375 m E.;

De là, vers le sud-est, ladite limite d'emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord puis est, cette rive gauche jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandison;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III jusqu'à la limite sud-ouest du parc national du Mont-Tremblant;

De là, généralement vers le nord-ouest, les limites sud-ouest successives, de façon à les exclure :

- du parc national du Mont-Tremblant,
- de la réserve faunique Rouge-Matawin,
- de la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre,
- de la pourvoirie 15-841,
- puis de nouveau la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre,
- des pourvoiries 15-872, 15-871 et 15-870,
- de la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus,
- et de la pourvoirie 15-867,

jusqu'à la limite de la zone d'exploitation contrôlée Lesueur;

De là, vers l'ouest puis le nord-est, la limite sud-ouest de la zone d'exploitation contrôlée Lesueur jusqu'à un point situé à la rencontre de la limite nord-est de la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 214 625 m N. et 442 825 m E.;

De là, vers le nord-est, la limite commune des zones d'exploitation contrôlées Lesueur et Petawaga jusqu'au point de séparation desdites zones aux coordonnées approximatives :

5 225 610 m N. et 452 555 m E.;

De là, d'abord vers le nord puis généralement vers le sud-ouest, suivre la limite de la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive nord de la baie Gens de Terre du réservoir Baskatong en un point dont les coordonnées approximatives sont :

5 193 190 m N. et 423 225 m E.;

De là, vers le sud, une droite jusqu'à la rive sud de la baie Gens de Terre du réservoir Baskatong en un point dont les coordonnées approximatives sont :

5 193 060 m N. et 423 225 m E.;

De là, vers le sud-est et le sud-ouest, la rive dudit réservoir Baskatong, de façon à l'inclure jusqu'en un point situé la rive de la baie Mercier dont les coordonnées approximatives sont :

5 177 460 m N. 418 760 m E.;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud de la rive du lac situé au sud du lac Kelly, à l'embouchure du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn, de façon à l'inclure, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées, mesures et superficies mentionnées dans cette description ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), à l'échelle 1:20 000, en date de la présente, et sont exprimées en unités de système international (SI), dans le fuseau 18 du système de projection cartographique Universelle Transverse de Mercator (U.T.M.), sur le datum de référence NAD 83.

La terminologie utilisée est conforme à la toponymie officielle de la Commission de toponymie du Québec à la date des présentes.

Le tout tel que montré sur un plan accompagnant et faisant partie intégrante de la présente description préparée par le soussigné, et conservée au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 525339 du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ).

Préparée à Québec, le 12 septembre 2014 sous la minute 11 du soussigné.

Signé numériquement par :

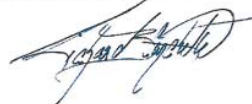


Richard Blanchette
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 525339

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le **22 octobre 2014**



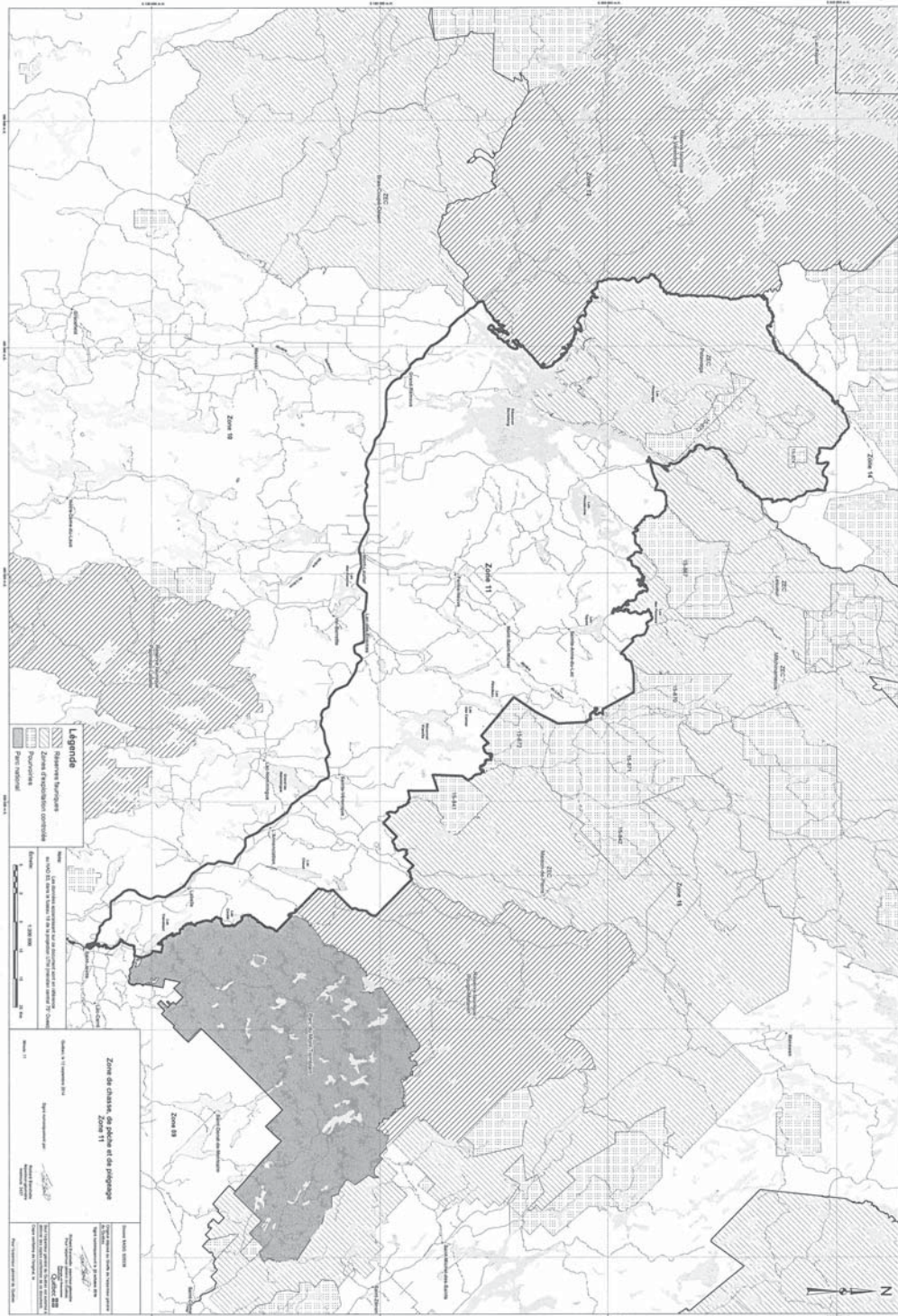
Richard Blanchette, arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Énergie et Ressources
naturelles
Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec



PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE CHASSE ET DE PÊCHE

ZONE 15

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, à moins d'indication contraire, l'expression 'suivre un cours d'eau' s'entend selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Cette partie du Québec, couvrant une superficie de 15 357,05 km², dont le périmètre d'une longueur de 1 097,73 km, se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la limite nord-est de l'emprise de la route 348 et de la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant par le hameau des Chutes-de-Sainte-Ursule, dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Ursule;

De là, vers le sud-ouest, ladite emprise de chemin de fer jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 347;

De là, vers le nord-ouest et l'ouest, ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière l'Assomption;

De là, vers le nord-ouest, ladite rive gauche jusqu'à la rencontre de la limite sud-est de la zone d'exploitation contrôlée Lavigne;

De là, généralement vers l'ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est de la pourvoirie 14-684;

De là, en contournant la pourvoirie 14-684 puis la zone d'exploitation contrôlée Lavigne, de façon à les inclure, jusqu'à la limite du parc national du Mont-Tremblant;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la limite du parc national du Mont-Tremblant jusqu'au sommet sud-est du lot 1 du rang A du canton de Grandison;

De là, vers le sud, la limite est du canton de Grandison jusqu'à la ligne de division des lots 7 et 8 du rang XIV du canton de Wolfe;

De là, vers le sud-est, ladite limite de division des lots 7 et 8 jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale sud, puis ouest, la rive gauche de la rivière du Diable jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III du canton de Grandison;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III jusqu'à la limite du parc national du Mont-Tremblant;

De là, généralement vers le nord-ouest, contournant en suivant leurs limites sud-ouest successives, de façon à les inclure :

- le parc national du Mont-Tremblant,
- la réserve faunique Rouge-Matawin,
- la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre,
- la pourvoirie 15-841,
- puis de nouveau la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre,
- les pourvoiries 15-872, 15-871 et 15-870,
- la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus,
- et la pourvoirie 15-867,

jusqu'à la limite sud-ouest de la zone d'exploitation contrôlée Lesueur;

De là, généralement vers le nord-est, en contournant les zones d'exploitation contrôlées Lesueur, Mitchinamecus et Normandie ainsi que la pourvoirie 15-863, de façon à les inclure, jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de cette dernière dont les coordonnées approximatives sont :

5 262 370 m N. et 539 640 m E.;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud de la pourvoirie 15-865 dont les coordonnées approximatives sont :

5 264 980 m N. et 541 760 m E.;

De là, vers l'est et le nord, les limites sud et est de cette pourvoirie, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive nord du ruisseau du Poisson Blanc;

De là, vers l'est, la rive nord du ruisseau du Poisson Blanc, puis la rive nord de la rivière et du confluent Atikamekw jusqu'à son embouchure dans la baie Obaoca du lac Kempt;

De là, vers le sud-est et le nord-est, la rive nord-est de la baie Obaoca, et la rive nord-ouest de la baie Gavin du lac Kempt jusqu'à la rive nord du tributaire du lac Manouane;

De là, vers le nord-est, la rive nord-ouest du lac Manouane, en incluant la baie du Chien et une partie de la rivière Sarto jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac Lortie, puis incluant la baie du Lagon;

De là, généralement vers le nord-est, la rive nord du lac Manouane et de la rivière Manouane jusqu'à la rive du lac Châteauvert;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre de la rive sud de la rivière Manouane et de la rive ouest du lac Châteauvert;

De là, vers le sud, la rive ouest du lac Châteauvert et la rive ouest de la rivière Mondonac jusqu'au barrage Mondonac;

De là, vers l'est, ledit barrage jusqu'à la limite ouest de la zone d'exploitation contrôlée du Gros Brochet;

De là, vers le sud, ladite limite puis la limite ouest de la zone d'exploitation contrôlée du Chapeau-de-Paille et la limite de la réserve faunique de Mastigouche, de façon à les exclure, jusqu'à la rive gauche de la rivière aux Écorces;

De là, dans une direction générale sud, suivant la rive gauche de ladite rivière aux Écorces jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 349;

De là, dans une direction générale sud, ladite limite d'emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 348;

De là, dans une direction générale est, ladite emprise jusqu'au point de départ.

Les coordonnées, mesures et superficies mentionnées dans cette description ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), à l'échelle 1:20 000, en date de la présente, et sont exprimées en unités de système international (SI), dans le fuseau 18 du système de projection cartographique Universelle Transverse de Mercator (U.T.M.), sur le datum de référence NAD 83.

La terminologie utilisée est conforme à la toponymie officielle de la Commission de toponymie du Québec à la date des présentes.

Le tout tel que montré sur un plan accompagnant et faisant partie intégrante de la présente description préparée par le soussigné, et conservée au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 525338 du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ).

Préparé à Québec, le 12 septembre 2014 sous la minute 10 du soussigné.

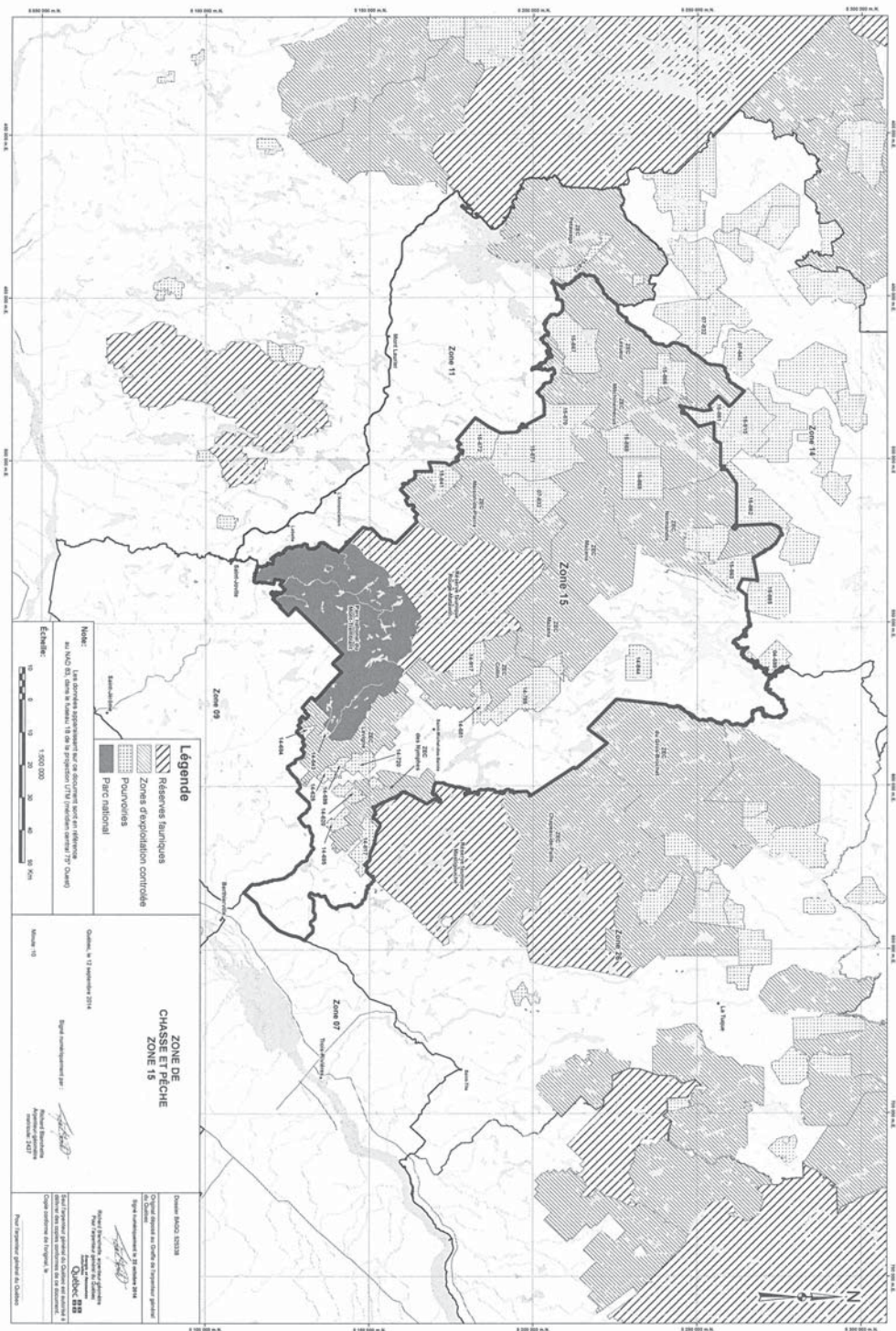
Signé numériquement par :



Richard Blanchette
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 525338

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 22 octobre 2014  Richard Blanchette, arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Énergie et Ressources naturelles Québec 
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le Pour l'arpenteur général du Québec



Décisions

Décision 10744, 17 août 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10744 du 17 août 2015, approuvé les articles relatives à la composition des comités du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec qui n'avaient pas été approuvées par la Décision 10463 du 18 août 2014 et telles que prises par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors des assemblées générales convoquées à cette fin et tenues les 6 et 7 juin 2013 et 15 novembre 2013 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. L'article 15 du Plan conjoint des producteurs de porcs (chapitre. M-35.1, r. 280) est remplacé par le suivant :

« **15.** Les Éleveurs doivent procéder à la constitution des 2 comités suivants :

a) un comité représentant les finisseurs (comité de mise en marché) composé de producteurs qui élèvent et mettent en marché, conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281), tous les porcs destinés à l'abattage qu'ils produisent, cette production devant être l'équivalent en porcs d'au moins 92 000 kg de porcs carcasse par année;

b) un comité représentant les naisseurs (comité des naisseurs) composé de producteurs qui doivent répondre aux critères suivants :

i. avoir un troupeau d'au minimum 46 truies;

ii. élever des porcelets destinés à l'engraissement à partir de la naissance jusqu'à la pouponnière ou l'engraissement;

iii. mettre en marché au moins 50% de leur production de porcelets auprès de personnes qui ne sont liées ni au producteur ni, le cas échéant, à l'entreprise qu'il représente.

On entend par

« conjoint », des personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple. ».

« personnes liées » :

1^o des personnes physiques dont l'une est le conjoint de l'autre;

2^o des personnes morales ou sociétés dont l'un des actionnaires ou associés est également :

a) actionnaire ou associé de l'autre personne morale ou société;

b) conjoint d'un actionnaire ou associé de l'autre personne morale ou société;

3^o des personnes morales ou sociétés affiliées³ entre elles.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63723

3. Loi sur les impôts, chapitre I-3

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 709-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Brunelle comme secrétaire adjoint par intérim au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Brunelle, directeur des négociations et de la consultation, Secrétariat aux affaires autochtones, ministère du Conseil exécutif, cadre classe 3, soit nommé secrétaire adjoint par intérim à ce ministère à compter du 19 août 2015;

QU'à ce titre, monsieur Patrick Brunelle reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Patrick Brunelle soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Patrick Brunelle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63691

Gouvernement du Québec

Décret 710-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de madame Gisèle Pagé comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Gisèle Pagé, directrice générale des services à l'organisation et responsable du Fonds du tribunal, Tribunal administratif du Québec, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administratrice d'État II, au traitement annuel de 149 154 \$ à compter du 8 septembre 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gisèle Pagé comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE madame Gisèle Pagé reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 7 septembre 2016 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63692

Gouvernement du Québec

Décret 711-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Normand Pelletier, sous-ministre adjoint à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 24 août 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63693

Gouvernement du Québec

Décret 712-2015, 19 août 2015

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse, dans le cadre de l'axe d'intervention des régions, souhaite améliorer la qualité de vie des jeunes femmes autochtones de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la mission de Femmes autochtones du Québec inc. qui vise notamment à appuyer les efforts des jeunes femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie et dans leur engagement au sein de leur communauté, rejoint les orientations du Secrétariat à la jeunesse sur le plan de l'axe d'intervention des régions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. souhaitent conclure une convention de subvention, pour l'exercice financier 2015-2016, pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63694

Gouvernement du Québec

Décret 713-2015, 19 août 2015

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse, dans le cadre de l'axe d'intervention des régions, souhaite améliorer la qualité de vie des jeunes autochtones de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la mission du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec qui vise notamment à améliorer la qualité de vie des Autochtones en milieu urbain, à promouvoir la culture et à bâtir des ponts entre les peuples, rejoint les orientations du Secrétariat à la jeunesse sur le plan de l'axe d'intervention des régions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une convention de subvention, pour l'exercice financier 2015-2016, pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63695

Gouvernement du Québec

Décret 714-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Françoise Gauthier, avocate à la retraite, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Françoise Gauthier, avocate à la retraite, régisseuse et présidente, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommée membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat débutant le 31 août 2015 et se terminant le 28 septembre 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Françoise Gauthier, avocate à la retraite comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre. S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Françoise Gauthier, avocate à la retraite, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Gauthier, avocate à la retraite, est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Gauthier, avocate à la retraite, exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Gauthier, avocate à la retraite, exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2015 pour se terminer le 28 septembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Gauthier, avocate à la retraite, reçoit un traitement annuel de 141 557\$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à M^e Gauthier, avocate à la retraite, pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, M^e Gauthier, avocate à la retraite, reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gauthier, avocate à la retraite, comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gauthier, avocate à la retraite, peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gauthier, avocate à la retraite, consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gauthier, avocate à la retraite, demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gauthier, avocate à la retraite, se termine le 28 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, Me Gauthier, avocate à la retraite, recevra une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANÇOISE GAUTHIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63696

Gouvernement du Québec

Décret 715-2015, 19 août 2015

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a mis en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013 et 613-2014 du 26 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 27 mars 2015, par sa résolution numéro 2015-015, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

MODIFICATIONS DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013 et 613-2014 du 26 juin 2014, sont de nouveau modifiés de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE

(art. 3, par. 2)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
Couple sans enfant Famille monoparentale, un enfant	4 776 \$	7 824 \$	25 360 \$
Famille biparentale, un enfant Famille monoparentale, deux enfants	5 208 \$	7 824 \$	25 360 \$

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Famille biparentale, deux enfants Famille monoparentale, trois enfants	5 520 \$	8 016 \$	25 360 \$
Famille biparentale, trois enfants et plus Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832 \$	8 280 \$	25 360 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

2. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

63697

Gouvernement du Québec

Décret 716-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Ginette Bureau comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Françoise Gauthier, avocate à la retraite, a été nommée régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1004-2011 du 28 septembre 2011, que M^e Gauthier, avocate à la retraite, a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Ginette Bureau soit nommée régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2015, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Françoise Gauthier, avocate à la retraite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Ginette Bureau comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Ginette Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, M^e Bureau est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Bureau exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Bureau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2015 pour se terminer le 30 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Bureau reçoit un traitement annuel de 125 910 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Bureau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Bureau peut démissionner de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bureau se termine le 30 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et présidente de la Régie, M^e Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GINETTE BUREAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63698

Gouvernement du Québec

Décret 717-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Méthot comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Pierre Méthot, directeur des affaires publiques et des partenariats, Investissement Québec, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 août 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Pierre Méthot comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Méthot qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Méthot exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 août 2015 pour se terminer le 23 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Méthot reçoit un traitement annuel de 114 991 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Méthot comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Méthot peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Méthot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Méthot peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Méthot se termine le 23 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission de protection du territoire agricole, monsieur Méthot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE MÉTHOT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63699

Gouvernement du Québec

Décret 718-2015, 19 août 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de paroisse de Saint-Damien pour le projet de modification de structure du barrage X0004413 situé à l'exutoire du lac Lachance, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Damien soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0004413 situé à l'exutoire du lac Lachance, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du lac Lachance à des fins récréatives et fauniques;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre en place un déversoir en enrochement afin de remplacer de l'appareil d'évacuation existant, à disposer un enrochement de protection sur les digues d'âles et à procéder à l'adoucissement des pentes des talus;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 260 du cadastre du canton de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon;

ATTENDU QUE les terrains et le lit du cours d'eau affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la Municipalité de paroisse de Saint-Damien détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 16 juin 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de paroisse de Saint-Damien pour le projet de modification de structure du barrage X0004413 situé à l'exutoire du lac Lachance, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien :

1. Un document intitulé « Devis technique – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Lachance – Barrage N^o X0004413 », daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 49 pages, incluant 4 annexes;

2. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Localisation régionale », portant le numéro Plan 1, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Localisation et bassin versant », portant le numéro Plan 2, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Localisation du barrage du lac Lachance », portant le numéro Plan 3, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Vue en plan du barrage Lachance – Situation actuelle », portant le numéro Plan 4, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Profil longitudinal – Situation actuelle », portant le numéro Plan 5, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Profil transversal – Situation actuelle », portant le numéro Plan 6, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Vue en plan – Situation projetée », portant le numéro Plan 7, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Profil longitudinal – Situation projetée », portant le numéro Plan 8, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Coupe D-D – Coupe transversale du barrage – Situation projetée », portant le numéro Plan 9, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

11. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Coupe D-D – Coupe transversale du déversoir – Situation projetée », portant le numéro Plan 10, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

12. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Coupe E-E – Coupe transversale du déversoir – Situation projetée », portant le numéro Plan 11, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

13. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Coupe F-F – Coupe transversale du déversoir – Situation projetée », portant le numéro Plan 12, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

14. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac Lachance – Coupe type de la digue – Situation projetée », portant le numéro Plan 13, daté, signé et scellé le 24 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63700

Gouvernement du Québec

Décret 719-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Stolt LNGaz Inc. pour le projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *j* et *s* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettissent notamment la construction d'une installation de liquéfaction du gaz naturel ainsi que l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o* de cet alinéa à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE SNC-Lavalin inc., au nom de Stolt LNGaz Inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 7 mars 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 juin 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour;

ATTENDU QUE Stolt LNGaz Inc. a transmis, le 10 juillet 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Stolt LNGaz Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 novembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 4 novembre 2014 au 19 décembre 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 2 février 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 1^{er} juin 2015;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 6 août 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Stolt LNGaz Inc. pour le projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Stolt LNGaz Inc. Projet d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport final, par SNC-Lavalin inc., juin 2014, totalisant environ 421 pages;

— Stolt LNGaz Inc. Projet d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Annexes, par SNC-Lavalin inc., juin 2014, 9 annexes totalisant environ 455 pages;

— Stolt LNGaz Inc. Projet d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addenda A - Changement de site, par SNC-Lavalin inc., juillet 2014, totalisant environ 167 pages incluant 6 annexes;

— Stolt LNGaz Inc. Projet d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addenda B – Réponses aux questions, par SNC-Lavalin inc., septembre 2014, totalisant environ 189 pages incluant 6 annexes;

— Stolt LNGaz Inc. Projet d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addenda C – Réponses aux questions et commentaires additionnels, par SNC-Lavalin inc., octobre 2014, totalisant environ 43 pages incluant 1 annexe;

— Stolt LNGaz Inc. Projet d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addenda D – Réponses aux questions et commentaires additionnels - 2, par SNC-Lavalin inc., mai 2015, totalisant environ 57 pages incluant 3 annexes;

— Stolt LNGaz Inc. Projet d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addenda E – Réponses transmises au BAPE, par SNC-Lavalin inc., mai 2015, totalisant environ 199 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de Mme Lina Lachapelle, de SNC-Lavalin inc., à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} juin 2015, concernant la technologie des réservoirs à membrane, totalisant environ 12 pages incluant 3 pièces jointes;

— Stolt LNGaz Inc. Projet d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement – Rapport final – Plan de compensation pour la perte des milieux humides, par SNC-Lavalin inc., juillet 2015, totalisant environ 71 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de Mme Lina Lachapelle, de SNC-Lavalin inc., à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 juillet 2015, concernant plusieurs engagements et précisions de l'initiateur sur la réalisation du projet, 9 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Stolt LNGaz Inc. du projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 720-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1224-92 du 26 août 1992, modifié par le décret numéro 780-2008 du 23 juillet 2008, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 17 octobre 2012, une demande de modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992, modifié par le décret numéro 780-2008 du 23 juillet 2008, afin de permettre le réaménagement de la section 110 de la route 155 sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac en Mauricie;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 17 octobre 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 13 avril 2015, un addenda relatif à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992, modifié par le décret numéro 780-2008 du 23 juillet 2008, soit modifié comme suit:

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

— Lettre de M. Jean Douville, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 17 octobre 2012, concernant la demande de modification de décret pour le réaménagement de la section 110 de la route 155 à Saint-Roch-de-Mékinac en Mauricie, totalisant environ 12 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean Douville, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 mars 2013, concernant les réponses aux questions et commentaires sur la demande de modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 pour le réaménagement de la section 110 de la route 155 à Saint-Roch-de-Mékinac, totalisant environ 12 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Carl Bélanger, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mai 2014, concernant la réponse à la seconde demande d'informations supplémentaires sur la demande de modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 pour le réaménagement de la section 110 de la route 155 à Saint-Roch-de-Mékinac, totalisant environ 24 pages incluant 3 pièces jointes;

— Courriel de M. Marc-André Larose, du ministère des Transports, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 13 avril 2015 à 9 h 55, contenant l'addenda à la demande de modification de décret, totalisant environ 60 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Marc-André Larose, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 juin 2015, concernant les réponses à la série de demandes d'information supplémentaire sur l'addenda dans le cadre de la demande de modification de décret concernant le projet de réaménagement de la section 110 de la route 155 à Saint-Roch-de-Mékinac en Mauricie, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

3. Les conditions suivantes sont ajoutées :

CONDITION 9
CLIMAT SONORE EN PÉRIODE
DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et doit permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 10
PUITS D'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 11
GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un estimé de la quantité de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour leur disposition. Les sites potentiels devront être présentés à l'entrepreneur, sans obligation de les utiliser.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63702

Gouvernement du Québec

Décret 721-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014 et 763-2014 du 26 août 2014, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014, le changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 20 avril 2015, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin de régulariser les opérations de la mine Canadian Malartic, soit mettre en place une halde mixte de minerai, diriger les eaux propres la dérivation nord vers la dérivation sud, ajouter un nouveau bassin de polissage et déplacer le déversoir d'urgence du bassin sud-est;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 20 avril 2015, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 29 mai 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98 2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—Lettre de M. Serge Blais, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 avril 2015, concernant la demande de modification phase II du projet de la mine Canadian Malartic modifiée, totalisant environ 3 789 pages incluant 8 annexes;

—Lettre de M. Serge Blais, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 mai 2015, concernant l'addenda à la demande de modification phase II du projet de la mine Canadian Malartic modifiée, totalisant environ 396 pages incluant 5 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique – Mine aurifère Canadian Malartic phase II modifiée – rapport n^o 131-14654-01, par WSP, avril 2015, totalisant environ 21 pages;

—CANADIAN MALARTIC GP. Devis de modélisation de la dispersion sonore – Mine aurifère Canadian Malartic phase II modifiée – rapport n^o 131-14654-01 PH 570, par WSP, avril 2015, 10 pages;

—Lettre de Mme Christine Baribeau, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 juin 2015, concernant les réponses aux questions et commentaires relatifs à la demande de modification phase II du projet de la mine Canadian Malartic modifiée, totalisant environ 30 pages incluant 4 pièces jointes;

—Lettre de Mme Christine Baribeau, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juin 2015, concernant des engagements de la compagnie relativement à la fosse Gouldie et la halde mixte, 2 pages;

—Lettre de Mme Christine Baribeau, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juin 2015, concernant des engagements de la compagnie sur le devis de modélisation sonore, 5 pages.

2. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 11 :

CONDITION 12
MODÉLISATION DE LA DISPERSION
ATMOSPHÉRIQUE ET MODÉLISATION
DE LA DISPERSION SONORE

Canadian Malartic GP doit réaliser une modélisation de la dispersion atmosphérique, de même qu'une modélisation de l'ambiance sonore dans le but de connaître les impacts des activités minières actuelles et futures. Ces modélisations doivent être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 30 mars 2016 et être approuvées par ce dernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JUAN ROBERTO IGLESIAS

63703

Gouvernement du Québec

Décret 723-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de madame Louise Poissant comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres dont notamment le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture recommande la nomination de madame Louise Poissant à titre de directrice scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Louise Poissant, doyenne – Faculté des arts, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de Madame Louise Poissant comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Poissant, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, ci-après appelé le Fonds.

Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Madame Poissant exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 2015 pour se terminer le 30 septembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Poissant reçoit un traitement annuel de 155 795 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, ou jusqu'à son déménagement, madame Poissant reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Poissant comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Poissant peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Poissant consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Poissant aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Poissant demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Poissant se termine le 30 septembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, madame Poissant recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE POISSANT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63704

Gouvernement du Québec

Décret 724-2015, 19 août 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord (ci-après désignée « la Fiducie »), fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec (CCQ-1991), a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie une subvention maximale de 1 400 000\$, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour lui permettre de réaliser les travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 1 400 000\$, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63705

Gouvernement du Québec

Décret 725-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Brunet comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Simard a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 377-2013 du 10 avril 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Johanne Brunet a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 438-2015 du 27 mai 2015 et qu'il y a lieu de la nommer présidente du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Johanne Brunet, professeure titulaire, HEC Montréal, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Simard;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Johanne Brunet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63706

Gouvernement du Québec

Décret 726-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Carrier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Hélène Carrier de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 août 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Hélène Carrier soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63707

Gouvernement du Québec

Décret 727-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Délisle comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Serge Délisle de Saint-Lambert, juge de paix magistrat, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 août 2015;

QUE le lieu de résidence de monsieur Serge Délisle soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63708

Gouvernement du Québec

Décret 728-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Sébastien Proulx comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Sébastien Proulx de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 août 2015;

QUE le lieu de résidence de monsieur Sébastien Proulx soit fixé dans la Ville de Montmagny ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63709

Gouvernement du Québec

Décret 729-2015, 19 août 2015

CONCERNANT le changement de résidence de madame Nathalie DuPerron Roy, juge de paix magistrat à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 108 et 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de paix magistrat quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge de paix magistrat visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 422-2005 du 4 mai 2005, le lieu de résidence de madame Nathalie DuPerron Roy a été fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame Nathalie DuPerron Roy soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame Nathalie DuPerron Roy consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Nathalie DuPerron Roy, juge de paix magistrat, soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 20 août 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63710

Gouvernement du Québec

Décret 730-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Marier comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Lucie Marier de Terrebonne, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 20 août 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63711

Gouvernement du Québec

Décret 731-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Caroline Champagne comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Caroline Champagne;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que M^e Caroline Champagne fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Caroline Champagne, syndique, Chambre de la Sécurité Financière, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Caroline Champagne comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Caroline Champagne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M^e Champagne exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2015 pour se terminer le 30 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Champagne reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Champagne comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Champagne peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Champagne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Champagne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Champagne se termine le 30 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, M^e Champagne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAROLINE CHAMPAGNE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 732-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Julie Charbonneau comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Julie Charbonneau;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que M^e Julie Charbonneau fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Julie Charbonneau, avocate principale, Chambre des notaires du Québec, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Julie Charbonneau comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Julie Charbonneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M^e Charbonneau exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2015 pour se terminer le 30 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Charbonneau reçoit un traitement annuel de 117 354 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Charbonneau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Charbonneau peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Charbonneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Charbonneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Charbonneau se termine le 30 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, M^e Charbonneau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JULIE CHARBONNEAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 733-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Guy Légaré comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Jean-Guy Légaré;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que M^e Jean-Guy Légaré fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Jean-Guy Légaré, avocat en pratique privée, soit nommé président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Jean-Guy Légaré comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-Guy Légaré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M^e Légaré exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2015 pour se terminer le 30 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Légaré reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, M^e Légaré reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Légaré comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Légaré peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Légaré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Légaré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Légaré se termine le 30 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, M^e Légaré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-GUY LÉGARÉ

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63714

Gouvernement du Québec

Décret 734-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Lydia Milazzo;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que M^e Lydia Milazzo fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Lydia Milazzo, arbitre, Centre Canadien d'Arbitrage Commercial, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lydia Milazzo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M^e Milazzo exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2015 pour se terminer le 30 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Milazzo reçoit un traitement annuel de 94 255 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Milazzo comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Milazzo peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Milazzo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Milazzo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Milazzo se termine le 30 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, M^e Milazzo recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LYDIA MILAZZO

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63715

Gouvernement du Québec

Décret 735-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Chantal Perreault comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Chantal Perreault;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que M^e Chantal Perreault fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Chantal Perreault, avocate responsable du droit professionnel, Barreau du Québec, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Chantal Perreault comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Chantal Perreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M^e Perreault exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2015 pour se terminer le 30 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Perreault reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Perreault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Perreault peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Perreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Perreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Perreault se termine le 30 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, M^e Perreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHANTAL PERREAULT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63716

Gouvernement du Québec

Décret 736-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la désignation de monsieur François Rolland à titre d'administrateur du programme de remboursement volontaire suivant la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (chapitre R-2.2.0.0.3), la ministre de la Justice publiera un programme de remboursement volontaire à durée déterminée afin que puissent être remboursées certaines sommes payées injustement dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public et pour lequel il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne une personne pour agir à titre d'administrateur de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur François Rolland à titre d'administrateur du programme de remboursement volontaire, suivant la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur François Rolland, ex-juge en chef de la Cour supérieure du Québec, soit désigné pour agir, à compter du 2 septembre 2015, à titre d'administrateur du programme de remboursement volontaire, suivant la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics;

QU'à titre d'administrateur du programme de remboursement volontaire, monsieur François Rolland reçoive des honoraires de 250 \$ l'heure;

QUE monsieur François Rolland soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63717

Gouvernement du Québec

Décret 737-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la proclamation de la Journée nationale de reconnaissance des pompiers

ATTENDU QUE la sécurité incendie est assurée grâce au professionnalisme et au dévouement des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE le métier de pompier est imprévisible et qu'il place fréquemment les femmes et les hommes qui le pratiquent dans des situations complexes et dangereuses;

ATTENDU QUE le métier de pompier exige de nombreuses aptitudes physiques et techniques, mais demande aussi des qualités humaines exceptionnelles et une volonté constante de travailler au service des citoyens;

ATTENDU QUE le gouvernement croit qu'il importe de reconnaître le travail remarquable des pompiers du Québec et de le souligner de façon particulière par une journée de reconnaissance;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite également honorer la mémoire des pompiers du Québec décédés en service à l'occasion de cette même journée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le gouvernement proclame la Journée nationale de reconnaissance des pompiers dans le but de manifester la reconnaissance qu'il a envers les pompiers du Québec et d'honorer la mémoire de ceux décédés en service;

QUE cette journée se tienne chaque année dans le cadre de la Semaine de prévention des incendies, soit le dimanche précédant la semaine qui inclut le 9 octobre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63718

Gouvernement du Québec

Décret 739-2015, 19 août 2015

CONCERNANT monsieur Nicolas Girard, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE monsieur Nicolas Girard a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 941-2012 du 26 septembre 2012 pour un mandat prenant fin le 8 octobre 2016;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur Nicolas Girard, annexées au décret numéro 941-2012 du 26 septembre 2012, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Girard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Nicolas Girard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport à compter du 19 août 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'engagement de monsieur Nicolas Girard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport soit résilié à compter du 19 août 2015;

QUE monsieur Nicolas Girard reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 941-2012 du 26 septembre 2012, une allocation de départ correspondant à 6,42 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63719

Gouvernement du Québec

Décret 740-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont quatre personnes nommées par le gouvernement pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Nicolas Girard a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 941-2012 du 26 septembre 2012, que son engagement à ce titre a été résilié et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Paul Côté, directeur général, Comité Organisateur des Jeux Équestres Mondiaux (COJEM) 2018, soit nommé membre du conseil d'administration et désigné président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de quatre ans à compter du 20 août 2015, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Nicolas Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Paul Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Côté est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Côté exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 2015 pour se terminer le 19 août 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Côté comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Côté aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 19 août 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Côté recevra une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL CÔTÉ

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0021-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 août 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 24 et 25 août 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 24 et 25 août 2015, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages, notamment à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 24 et 25 août 2015.

Québec, le 26 août 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Baie-Saint-Paul	Ville
Petite-Rivière-Saint-François	Municipalité
63724	

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence métropolitaine de transport — Nicolas Girard, membre du conseil d'administration et président-directeur général.	3088	N
Agence métropolitaine de transport — Nomination de Paul Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	3088	N
Assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Loi confirmant l'... (2015, P.L. 37)	3001	
Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011)	3036	M
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Caroline Champagne comme présidente de conseil de discipline.	3079	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Chantal Perreault comme présidente de conseil de discipline.	3085	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Jean-Guy Légaré comme président de conseil de discipline.	3082	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Julie Charbonneau comme présidente de conseil de discipline.	3081	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline	3084	N
Code de sécurité pour les travaux de construction, modifié (2015, P.L. 43)	3005	
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Pierre Méthot comme membre.	3067	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Françoise Gauthier, avocate à la retraite, comme membre et présidente	3063	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1)	3037	M
Convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones — Approbation.	3062	N
Convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes autochtones en milieu urbain — Approbation.	3062	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Nathalie DuPerron Roy, juge de paix magistrat.	3078	N
Cour du Québec — Nomination de Hélène Carrier comme juge	3078	N
Cour du Québec — Nomination de Lucie Marier comme juge de paix magistrat	3079	N

Cour du Québec — Nomination de Sébastien Proulx comme juge	3078	N
Cour du Québec — Nomination de Serge Délisle comme juge	3078	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides – Montréal (chapitre D-2)	3035	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic — Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009	3073	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Stolt LNGaz Inc. pour le projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la Ville de Bécancour	3070	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160 — Modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992.	3072	N
Élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit, Loi concernant l'..... (2015, P.L. 46)	3031	
Enlèvement des déchets solides – Montréal. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3035	M
Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2015-2016.	3076	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Nomination de Louise Poissant comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique	3075	N
Information concernant les produits contrôlés, Règlement sur l'..., remplacé (2015, P.L. 43)	3005	
Information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi favorisant l'..... (2015, P.L. 43)	3005	
Journée nationale de reconnaissance des pompiers — Proclamation	3087	N
Liste des projets de loi sanctionnés (20 mai 2015).	2993	
Liste des projets de loi sanctionnés (3 juin 2015)	2995	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Gisèle Pagé comme sous-ministre adjointe.	3061	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Patrick Brunelle comme secrétaire adjoint par intérim	3061	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint	3061	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Plan conjoint (chapitre M-35.1)	3059	Décision

Municipalité de paroisse de Saint-Damien — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0004413 situé à l'exutoire du lac Lachance, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien . . .	3068	N
Producteurs de porcs — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3059	Décision
Programme Allocation-logement — Modifications aux conditions et au cadre administratif en faveur des personnes âgées et des familles.	3064	N
Programme de remboursement volontaire suivant la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics — Désignation de François Rolland à titre d'administrateur	3087	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 24 et 25 août 2015, dans des municipalités du Québec	3091	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Ginette Bureau comme régisseuse et présidente.	3065	N
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié . . . (2015, P.L. 33)	2997	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (2015, P.L. 43)	3005	
Santé et la sécurité du travail, Règlement sur la..., modifié (2015, P.L. 43)	3005	
Société des alcools du Québec — Nomination de Johanne Brunet comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration	3077	N
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)	3036	M
Tribunaux judiciaires, Loi modifiant la Loi sur les... (2015, P.L. 33)	2997	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 33)	2997	
Zones de pêche et de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	3037	M

